

IMM-1937-15
2015 FC 1198

IMM-1937-15
2015 CF 1198

The Minister of Citizenship and Immigration
(Applicant)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(demandeur)

v.

c.

Carolina Del Valle Paramo de Gutierrez and Ivan Jesus Gutierrez Dominguez (Respondents)

Carolina Del Valle Paramo de Gutierrez et Ivan Jesus Gutierrez Dominguez (défendeurs)

INDEXED AS: CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)
v. GUTIERREZ

RÉPERTORIÉ : CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)
c. GUTIERREZ

Federal Court, Zinn J.—Vancouver, October 14 and 23, 2015.

Cour fédérale, juge Zinn—Vancouver, 14 et 23 octobre 2015.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention Refugees and Persons in Need of Protection — Judicial review of Immigration and Refugee Board of Canada, Refugee Appeal Division (RAD) decision allowing respondents' appeal from decision of Refugee Protection Division (RPD) rejecting respondents' refugee claim — Respondents found eligible to claim refugee status, applications transmitted to RPD — Prior to hearing, respondents interviewed by officer from Canada Border Services Agency (CBSA) without lawyer present — RPD finding Immigration and Refugee Protection Act, ss. 15, 16 giving CBSA jurisdiction to examine refugee claimant until claim determined by RPD, no obligation to notify counsel of interview — RAD finding RPD should have excluded interview evidence as that evidence in breach of respondents' rights to counsel — Whether temporal limits on officer to question inland refugee claimant; whether conducting interview without prior notification to counsel breach of procedural fairness; natural justice — Officer not having jurisdiction to examine respondents after claims for protection determined eligible — RPD considering jurisdictional issue in much broader context than application before it — Objectives in Act, s. 3(2)(g) or (h) not engaged herein — RPD ignoring or reading out relevant part of Act, s. 15(1) giving officer jurisdiction to conduct examination "if a person makes an application to the officer" — Purposive interpretation of s. 15(1) ending jurisdiction once claim referred to RPD — Right to examine based on person making "an application to the officer", required then to "appear for an examination" pursuant to Act, s. 16(1.1) — Officer fulfilling statutory obligations once examination finished — Respondents' right to counsel breached — Interview conducted not to determine eligibility, but to assess validity of claims — Interpreting Act, s. 167(1) such that right to counsel only conferred at hearing too narrow — Phrase "the subject of proceedings before ... the Board" encompassing persons required to attend evidence-gathering interviews

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger — Contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel des réfugiés (SAR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié ayant accueilli l'appel interjeté par les défendeurs à l'encontre de la décision de la Section de la protection des réfugiés (SPR) de rejeter la demande d'asile des défendeurs — Les demandes d'asile des défendeurs ont été jugées recevables et elles ont été transmises à la SPR — Avant l'audience, les défendeurs ont été interrogés par un agent de l'Agence des services frontaliers du Canada (l'ASFC) sans la présence de leur avocat — La SPR a conclu que les art. 15 et 16 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés donnaient compétence à l'ASFC pour procéder au contrôle d'un demandeur d'asile jusqu'à ce que la SPR ait statué sur sa demande d'asile et l'ASFC n'était aucunement obligée d'aviser le conseil que l'entrevue était prévue — La SAR a conclu que la SPR aurait dû exclure les éléments de preuve liés à l'entrevue parce qu'ils ont été obtenus en violation du droit des défendeurs à l'assistance d'un conseil — Il s'agissait de savoir à l'intérieur de quels délais un agent peut interroger un demandeur d'asile se trouvant au Canada et si le fait d'interroger le demandeur d'asile sans en aviser son conseil constitue un manquement à l'équité procédurale et à la justice naturelle — L'agent n'avait pas compétence pour soumettre les défendeurs à un contrôle après que leurs demandes de protection ont été jugées recevables — La SPR examinait clairement la question de la compétence dans un contexte beaucoup plus large que celui de la demande dont elle était saisie — Ni l'un ni l'autre des objectifs énoncés aux art. 3(2)g) ou h) n'était mis en cause aux présentes — La SPR a fait abstraction d'un élément important de l'art. 15(1), qui habilite un agent à procéder à un contrôle « dans le cadre de toute demande qui lui est faite au titre de la présente loi » — Une interprétation téléologique de l'art. 15(1), met fin à la compétence dès lors que la demande d'asile est renvoyée à la SPR — Le droit de procéder au

— *Effectiveness of refugee claimant's right severely impinged otherwise — Nothing in Act compelling such narrow interpretation — Questions certified — Application dismissed.*

This was an application for judicial review of a decision by the Refugee Appeal Division (RAD) of the Immigration and Refugee Board of Canada allowing the respondents' appeal from a decision by the Refugee Protection Division (RPD) rejecting the respondents' refugee claim.

The respondents, a married couple from Venezuela, were interviewed by a Citizenship and Immigration Canada officer who determined that they were eligible to make a claim for inland refugee status. The officer transmitted their applications to the RPD where they were marked as received. A hearing before the RPD was scheduled. Prior to the hearing, the respondents attended an interview with a hearing advisor from the Canada Border Services Agency (CBSA). The respondents did not have a lawyer present. At the RPD hearing, the respondents applied to exclude from evidence the documents pertaining to the interview because the hearing advisor lacked jurisdiction and had breached the respondents' right to counsel. The RPD found that the hearing advisor had jurisdiction to conduct the interview, that sections 15 and 16 of the *Immigration and Refugee Protection Act* gave the CBSA officer jurisdiction to examine a refugee claimant at any time until their claim for protection has been determined by the RPD, and that there was no obligation for the CBSA officer to notify counsel that the interview was scheduled to occur. The respondents' refugee claim was rejected by the RPD on the basis of credibility. The RAD granted the respondents' appeal on the basis that the RPD should have excluded the interview evidence because it had been obtained in breach of the respondents' rights to counsel. The RAD set aside the RPD's decision and remitted the matter back to the RPD for redetermination.

contrôle naît du fait que l'auteur d'une « demande faite à l'agent » doit ensuite, en vertu de l'art. 16(1.1), « se soumettre au contrôle » — Les obligations que la loi impose à l'agent sont remplies après qu'un agent a fini de contrôler une personne — Le droit des défendeurs à l'assistance d'un conseil a été violé — L'entrevue menée n'avait pas pour objet de déterminer la recevabilité de la demande, mais plutôt d'évaluer la validité des demandes d'asile — L'interprétation selon laquelle l'art. 167(1) de la Loi confère un droit à l'assistance d'un conseil seulement lors d'une audience correspond à une interprétation trop étroite de la Loi — Les mots « fait l'objet de procédures devant [...] la Commission » incluent les personnes qui sont tenues de se présenter à des entrevues qui sont menées dans le but de recueillir des éléments de preuve — La valeur du droit du demandeur d'asile serait sérieusement compromise autrement — Rien dans la Loi ne commande une interprétation aussi étroite — Des questions ont été certifiées — Demande rejetée.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la Section d'appel des réfugiés (SAR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada a accueilli l'appel interjeté par les défendeurs à l'encontre de la décision de la Section de la protection des réfugiés (SPR) de rejeter la demande d'asile des défendeurs.

Les défendeurs, un couple marié du Venezuela, ont été interrogés par un agent de Citoyenneté et Immigration Canada qui a jugé que leurs demandes d'asile faites à l'intérieur du Canada étaient recevables. L'agent a transmis leurs demandes d'asile à la SPR, qui les a estampillées comme ayant été reçues. Une audience devant la SPR a été fixée. Avant l'audience, les défendeurs ont assisté à une entrevue avec un conseiller aux audiences employé par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Les défendeurs ont assisté à l'entrevue sans leur avocat. À l'audience devant la SPR, les défendeurs ont demandé à ce que les documents relatifs à l'entrevue soient exclus de la preuve, parce que le conseiller aux audiences n'avait pas compétence pour mener l'entrevue et avait porté atteinte au droit des demandeurs à l'assistance d'un conseil. La SPR a conclu que le conseiller aux audiences avait compétence pour mener l'entrevue et que les articles 15 et 16 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* donnaient compétence à l'agent de l'ASFC, pour procéder au contrôle d'un demandeur d'asile à tout moment jusqu'à ce que la SPR ait statué sur sa demande d'asile, et l'ASFC n'était aucunement obligée d'aviser le conseil que l'entrevue était prévue. La SPR a rejeté les demandes d'asile des défendeurs pour des motifs liés à la crédibilité. La SAR a accueilli l'appel des défendeurs au motif que la SPR aurait dû exclure les éléments de preuve liés à l'entrevue parce que l'agent avait obtenu ces éléments de preuve en violation du droit des défendeurs à l'assistance d'un conseil. La SAR a annulé la décision de la SPR et a renvoyé l'affaire à la SPR pour qu'elle rende une nouvelle décision.

The main issues were whether there are temporal limits on an officer to question an inland refugee claimant, and whether it is a breach of procedural fairness and natural justice to conduct an interview of the claimant without prior notification to counsel.

Held, the application should be dismissed.

The officer had no jurisdiction to examine the respondents after their claims for protection were determined eligible and were forwarded to the RPD for determination. The RPD considered the jurisdictional issue in a much broader context than the application before it. Neither of the objectives set out in paragraphs 3(2)(g) or (h) of the Act were engaged in the respondents' applications for protection and not a single question was asked of them by the hearing officer that went to either objective. The RPD ignored or read out a relevant part of subsection 15(1) of the Act, which gives an officer jurisdiction to conduct an examination "if a person makes an application to the officer" in accordance with the Act. On a purposive interpretation of subsection 15(1), an officer's jurisdiction to examine an individual ends once the claim has been referred to the RPD. What gives rise to the right to examine is the fact that a person has made "an application to the officer" under subsection 15(1), and is then required, pursuant to subsection 16(1.1) of the Act, to "appear for an examination". Once an officer has finished examining a person and has determined that person to be eligible, the officer has fulfilled his or her statutory obligations. The person's application is no longer before the officer and therefore, the officer has no continuing jurisdiction to require that person to attend for other and additional examinations.

The respondents' right to counsel was breached when the officer directed the respondents to attend an interview for the purpose of gathering evidence for the upcoming hearing, without informing the respondents' counsel. The Act does not set out any right to be represented by counsel during an eligibility examination. However, the interview conducted was not for the purpose of determining eligibility, but rather to assess the validity of the respondents' claims. It is too narrow to interpret subsection 167(1) of the Act such that a right to counsel is only conferred at the hearing. The phrase "the subject of proceedings before ... the Board" is broad enough to encompass persons who are required to attend pre-hearing interviews conducted for the purpose of gathering evidence for a hearing. It would severely impinge on the effectiveness of a refugee claimant's right to counsel if that right only allowed counsel to make submissions at a hearing itself, and provided no opportunity to participate in the fact-finding

Il s'agissait principalement de savoir à l'intérieur de quels délais un agent peut interroger un demandeur d'asile se trouvant au Canada et si le fait d'interroger le demandeur d'asile sans en aviser son conseil constitue un manquement à l'équité procédurale et à la justice naturelle.

Jugement : la demande doit être rejetée.

L'agent n'avait pas compétence pour soumettre les défendeurs à un contrôle après que leurs demandes de protection ont été jugées recevables et ont été déferées à la SPR pour décision. La SPR a examiné clairement la question de la compétence dans un contexte beaucoup plus large que celui de la demande dont elle était saisie. Ni l'un ni l'autre des objectifs énoncés aux alinéas 3(2)g) ou h) de la Loi n'était mis en cause dans l'une ou l'autre des demandes de protection des défendeurs et le conseiller aux audiences n'a pas posé une seule question aux défendeurs qui était liée à l'un ou l'autre objet. La SPR a fait abstraction d'un élément important du paragraphe 15(1) de la Loi, qui habilite un agent à procéder à un contrôle « dans le cadre de toute demande qui lui est faite » au titre de la Loi. Selon une interprétation téléologique du paragraphe 15(1), la compétence d'un agent pour procéder au contrôle d'un individu prend fin dès lors que la demande d'asile est renvoyée à la SPR. Ce n'est pas le fait qu'une personne fait une demande d'asile qui fait naître le droit de procéder à son contrôle. Le droit de procéder à un contrôle naît du fait que l'auteur d'une « demande faite à l'agent » aux termes du paragraphe 15(1) de la Loi doit ensuite, en vertu du paragraphe 16(1.1), « se soumettre au contrôle ». Après qu'un agent a fini de contrôler une personne et a conclu que sa demande d'asile était recevable, les obligations que la loi impose à l'agent sont remplies. L'agent n'est plus saisi de la demande et, par conséquent, l'agent n'a pas de compétence continue pour exiger que cette personne se présente et se soumette à d'autres contrôles additionnels.

L'agent a violé le droit des défendeurs à l'assistance d'un conseil lorsqu'il a sommé les défendeurs de se présenter à une entrevue afin de recueillir des éléments de preuve aux fins de l'audience à venir sans en informer leur conseil. La Loi ne prévoit aucun droit d'être représenté par un conseil durant un contrôle visant à déterminer la recevabilité d'une demande. Toutefois, l'entrevue menée n'avait pas pour objet de déterminer la recevabilité de la demande, mais plutôt d'évaluer la validité des demandes d'asile des défendeurs. L'interprétation selon laquelle le paragraphe 167(1) de la Loi confère un droit à l'assistance d'un conseil seulement lors d'une audience correspond à une interprétation trop étroite de la Loi. Les mots « fait l'objet de procédures devant [...] la Commission » sont assez larges pour inclure les personnes qui sont tenues de se présenter à des entrevues préalables à une audience qui sont menées dans le but de recueillir des éléments de preuve en vue d'une audience. La valeur du droit du demandeur

process upon which the hearing is based. Nothing in the Act compels such a narrow interpretation.

Questions were certified as to whether an officer has jurisdiction to examine a refugee claimant pursuant to subsection 15(1) of the Act after the claim has been referred to the RPD for determination; and whether it is a breach of procedural fairness for an officer to conduct such an examination without advising counsel of record.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 10(b).
Canadian Security Intelligence Service Act, R.S.C., 1985, c. C-23, ss. 14, 15.
Faster Removal of Foreign Criminals Act, S.C. 2013, c. 16.
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 3(2)(g),(h), 4, 15, 16, 99(3), 100(1),(1.1), 167(1).
Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, s. 28(d).

TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America for Cooperation in the Examination of Refugee Status Claims From Nationals of Third Countries, 5 December 2002, [2004] Can. T.S. No. 2.

CASES CITED

DISTINGUISHED:

Dehghani v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1993] 1 S.C.R. 1053, (1993), 101 D.L.R. (4th) 654.

REFERRED TO:

Mission Institution v. Khela, 2014 SCC 24, [2014] 1 S.C.R. 502; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339; *Singh v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 1022, [2015] 3 F.C.R. 587.

d'asile à l'assistance d'un conseil serait sérieusement compromise si ce droit permettait seulement au conseil de présenter des observations à l'audience elle-même et ne donnait aucune possibilité de participer au processus d'enquête sur lequel l'audience est fondée. Rien dans la Loi ne commande une interprétation aussi étroite.

Les questions de savoir si un agent a compétence et autorité pour examiner un revendicateur de statut de réfugié en vertu du paragraphe 15(1) de la Loi, après que l'affaire a été déférée à la SPR pour enquête et si un agent commet un manquement à l'équité procédurale lorsqu'il procède à un tel contrôle sans aviser le procureur de l'interrogatoire ont été certifiées.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 10b).
Loi accélérant le renvoi de criminels étrangers, L.C. 2013, ch. 16.
Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité, L.R.C. (1985), ch. C-23, art. 14, 15.
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 3(2)g),h), 4, 15, 16, 99(3), 100(1),(1.1), 167(1).
Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 28d).

TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique pour la coopération en matière d'examen des demandes de statut de réfugié présentées par des ressortissants de pays tiers, 5 décembre 2002, [2004] R.T. Can. n° 2.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION DIFFÉRENCIÉE :

Dehghani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1993] 1 R.C.S. 1053.

DÉCISIONS CITÉES :

Établissement de Mission c. Khela, 2014 CSC 24, [2014] 1 R.C.S. 502; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339; *Singh c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 1022, [2015] 3 R.C.F. 587.

AUTHORS CITED

Canada Gazette Part I, Vol. 149, No. 25 (June 20, 2015), at p. 1369.

Citizenship and Immigration Canada. *Operational Bulletin 531* “Coming into force of Bill C-43 – Obligations for certain persons making an application under the *Immigration and Refugee Protection Act*”, June 21, 2013, online: <<http://www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/bulletins/2013/ob531.asp>>.

APPLICATION for judicial review of an Immigration and Refugee Board of Canada, Refugee Appeal Division decision (*X (Re)*, 2015 CanLII 63186) allowing the respondents’ appeal from a decision of the Refugee Protection Division (*X (Re)*, 2014 CanLII 94323) rejecting the respondents’ refugee claim. Application dismissed.

APPEARANCES

Cheryl D. Mitchell and *Mark East* for applicant.
Mojdeh Shahriari for respondents.

SOLICITORS OF RECORD

Deputy Attorney General of Canada for applicant.
Mojdeh Shahriari, Vancouver, for respondents.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

[1] ZINN J.: This application for judicial review raises two issues important to the Canadian refugee determination process:

- (1) May an officer require a refugee claimant to attend for questioning at any time prior to the determination of the claim by the Refugee Protection Division (RPD), and
- (2) If the refugee claimant indicates on the Basis of Claim Form that he or she has counsel, is it a denial of procedural fairness and natural justice for an officer to question the claimant without

DOCTRINE CITÉE

Citoyenneté et Immigration Canada. *Bulletin opérationnel 531* « Entrée en vigueur du projet de loi C-43 – Obligations pour certaines personnes qui présentent une demande au titre de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* », le 21 juin 2013, en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/bulletins/2013/bo531.asp>>.

Gazette du Canada Partie I, vol. 149, n° 25 (20 juin 2015), à la p. 1369.

DEMANDE de contrôle judiciaire d’une décision par laquelle la Section d’appel des réfugiés de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié du Canada (*X (Re)*, 2015 CanLII 63186) a accueilli l’appel interjeté par les défendeurs à l’encontre de la décision de la Section de la protection des réfugiés (*X (Re)*, 2014 CanLII 94323) de rejeter la demande d’asile des défendeurs. Demande rejetée.

ONT COMPARU

Cheryl D. Mitchell et *Mark East* pour le demandeur.
Mojdeh Shahriari pour les défendeurs.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Le sous-procureur général du Canada pour le demandeur.
Mojdeh Shahriari, Vancouver, pour les défendeurs.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendu par

[1] LE JUGE ZINN : La présente demande de contrôle judiciaire soulève deux questions importantes pour le processus canadien de détermination du statut de réfugié :

- 1) Un agent peut-il exiger qu’un demandeur d’asile se présente pour être interrogé à tout moment avant que la Section de la protection des réfugiés (SPR) ait statué sur la demande d’asile?
- 2) Si le demandeur d’asile écrit sur le formulaire Fondement de la demande d’asile qu’il a un conseil, y a-t-il déni d’équité procédurale et de justice naturelle si un agent interroge le demandeur

notifying counsel and providing counsel an opportunity to attend?

d'asile sans aviser son conseil ni donner à celui-ci la possibilité d'assister à l'interrogatoire?

Background

[2] On January 4, 2014, the respondents, a married couple, arrived in Canada at Pearson International Airport from Venezuela on student visas valid to December 31, 2014. On April 28, 2014, the respondents advised Citizenship and Immigration Canada (CIC) that they wished to make refugee claims. CIC made an appointment with the respondents to appear for an interview for that purpose on May 6, 2014. The CIC officer who took their applications for protection determined that they were eligible to make a claim for inland refugee status and transmitted their applications to the RPD where they were marked as received on May 9, 2014. A hearing before the RPD was scheduled for July 10, 2014.

[3] On June 26, 2014, Karl Chan, a hearing advisor employed by the Canada Border Services Agency (CBSA) at the Pacific Region Inland Enforcement Section of the Enforcement and Intelligence Division, called the respondents and asked them to attend at an interview that day (the June 26th interview). Mr. Chan conducted this interview at the request of Garrett Toporowski, Minister's Representative, Inland Enforcement Section, Enforcement Intelligence Division, Pacific Region, Canada Border Services Agency. Both gentlemen worked within areas falling under the jurisdiction of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness—not the Minister of Citizenship and Immigration.

[4] After receiving the call, the respondents attempted to contact the interpreter through whom they communicate with their lawyer, but were unable to do so. They attended the interview without their lawyer. They did not advise Mr. Chan that they wished to have their lawyer present and he did not ask them if they wished to have their lawyer present. Mr. Chan did not advise the respondents' lawyer of the interview, although it is clear from the record that he was well aware that they had counsel.

Contexte

[2] Le 4 janvier 2014, les défendeurs, un couple marié, sont arrivés au Canada à l'Aéroport international Pearson, en provenance du Venezuela, munis de visas d'étudiant valides jusqu'au 31 décembre 2014. Le 28 avril 2014, les défendeurs ont avisé Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) qu'ils souhaitaient faire des demandes d'asile. CIC a fixé une entrevue à cette fin avec les défendeurs pour le 6 mai 2014. L'agent de CIC qui a recueilli leurs demandes de protection a jugé que leurs demandes d'asile faites à l'intérieur du Canada étaient recevables, et il les a transmises à la SPR, qui les a estampillées comme ayant été reçues le 9 mai 2014. Une audience devant la SPR a été fixée au 10 juillet 2014.

[3] Le 26 juin 2014, Karl Chan, conseiller aux audiences employé par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) à la Section de l'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs, Division de l'exécution de la loi et du renseignement, région du Pacifique, a appelé les défendeurs et leur a demandé de se présenter à une entrevue le jour même (l'entrevue du 26 juin). M. Chan a mené cette entrevue à la demande de Garrett Toporowski, représentant du ministre, Section de l'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs, Division de l'exécution de la loi et du renseignement, région du Pacifique, Agence des services frontaliers du Canada. Les deux hommes travaillaient dans des secteurs relevant du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile — et non du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.

[4] Après avoir reçu l'appel, les défendeurs ont tenté de communiquer avec l'interprète par le truchement duquel ils communiquaient avec leur avocate, mais ils n'ont pas réussi à le joindre. Ils ont assisté à l'entrevue sans leur avocate. Ils n'ont pas avisé M. Chan qu'ils souhaitaient que leur avocate soit présente, et M. Chan ne leur a pas demandé s'ils souhaitaient que leur avocate soit présente. M. Chan n'a pas avisé l'avocate des défendeurs de l'entrevue, bien qu'il ressorte clairement du dossier qu'il savait fort bien que les défendeurs avaient une avocate.

[5] Mr. Chan questioned the respondents on statements they made in their Basis of Claim forms regarding the factual basis on which they were seeking protection in Canada.

[6] On June 30, 2014, Mr. Toporowski filed a notice of intention to intervene in the respondents' refugee claims hearing on behalf of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness. It was indicated that the intervention would be by filing documents only. In addition to two documents from third party sources, the documents filed were (i) the solemn declaration of Karl Chan setting out the questions asked and answers provided at the June 26th interview, and (ii) a second solemn declaration of Karl Chan relating information he was given by the Spanish translator at the June 26th interview regarding five email messages he had been shown by the respondents, together with information he later obtained when following up on this.

[7] At the hearing on July 10, 2014, counsel for the respondents applied to exclude from evidence the documents pertaining to the June 26th interview. First, counsel submitted that Karl Chan lacked jurisdiction to conduct the interview. Second, counsel submitted that because Karl Chan had failed to notify her about the interview, admitting evidence obtained during the interview would breach the respondents' right to counsel and, therefore, their right to procedural fairness.

[8] The presiding RPD member decided to adjourn the hearing in order to allow the Crown to make submissions on the issues respondents' counsel had raised. Written submissions on the procedural challenges were provided by the respondents and the Crown. On October 15, 2014, when the hearing resumed, the RPD dismissed the respondents' application to exclude the documents pertaining to the June 26th interview, with reasons to follow as part of his final decision. The hearing then proceeded on the merits.

[9] On October 31, 2014, the RPD issued its decision [X (*Re*), 2014 CanLII 94323]. The panel found that Karl

[5] M. Chan a interrogé les défendeurs au sujet des affirmations qu'ils avaient faites dans leurs formulaires Fondement de la demande d'asile concernant le fondement factuel de leur demande de protection au Canada.

[6] Le 30 juin 2014, M. Toporowski a déposé un avis d'intention d'intervenir à l'audience des demandes du statut de réfugié des défendeurs pour le compte du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. L'avis indiquait que l'intervention se limiterait au dépôt de documents. En plus de deux documents émanant de sources tierces, les documents produits étaient i) la déclaration solennelle de Karl Chan exposant les questions posées et les réponses données à l'entrevue du 26 juin et ii) une deuxième déclaration solennelle de Karl Chan relatant des renseignements que lui avait communiqués l'interprète espagnol à l'entrevue du 26 juin concernant cinq messages par courriel que lui avaient montrés les défendeurs, ainsi que des renseignements qu'il avait obtenus plus tard en faisant un suivi.

[7] À l'audience le 10 juillet 2014, l'avocate des défendeurs a demandé à ce que les documents relatifs à l'entrevue du 26 juin soient exclus de la preuve. Premièrement, l'avocate a soutenu que Karl Chan n'avait pas compétence pour mener l'entrevue. Deuxièmement, l'avocate a affirmé qu'étant donné que Karl Chan avait omis de l'aviser de la tenue de l'entrevue, l'admission d'éléments de preuve obtenus lors de l'entrevue porterait atteinte au droit à l'assistance d'un conseil des défendeurs, et, par conséquent, à leur droit à l'équité procédurale.

[8] Le commissaire de la SPR qui présidait l'audience a ajourné celle-ci afin de permettre à la Couronne de présenter des observations au sujet des questions que l'avocate des défendeurs avait soulevées. Les défendeurs et la Couronne ont fourni des observations écrites au sujet des questions procédurales. Le 15 octobre 2014, à la reprise de l'audience, le commissaire a rejeté la demande d'exclusion des documents relatifs à l'entrevue du 26 juin faite par les défendeurs, avec motifs à suivre dans sa décision finale. L'audience a ensuite porté sur le fond.

[9] Le 31 octobre 2014, la SPR a rendu sa décision [X (*Re*), 2014 CanLII 94323]. Le tribunal a conclu que

Chan had jurisdiction to conduct the June 26th interview, and further found that sections 15 and 16 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the Act) gave Karl Chan, a CBSA officer, jurisdiction to examine a refugee claimant at any time until their claim for protection has been determined by the RPD. The panel further held that [at paragraph 20] “there was no obligation for the CBSA Officer to notify counsel that the interview was scheduled to occur, or to formally provide the claimants with their right to counsel.”

[10] The RPD rejected the respondents’ refugee claims. The primary basis for the decision on the merits was credibility. In this respect the panel noted [at paragraph 31]: “The most significant concern with the claimants’ evidence on this issue was a contradiction between Ms. [Paramo de Gutierrez’s] testimony and the answers the claimants provided during their interview with Officer Chan [i.e. the June 26th interview].”

[11] The respondents appealed the RPD’s decision to the Refugee Appeal Division (RAD) [*X (Re)*, 2015 CanLII 63186]. The respondents submitted that the RPD violated their rights to procedural fairness by admitting documents pertaining to the June 26th interview which, they alleged, was unfairly and improperly conducted without notice to their counsel of record, and that, in any event, their rights to procedural fairness were breached because the officer had no jurisdiction to conduct that interview in the first place.

[12] The RAD granted the respondents’ appeal on the basis that the RPD ought to have excluded the June 26th interview evidence because the officer had obtained that evidence in breach of the respondents’ rights to counsel [at paragraph 18]:

... The Appellants had Counsel of Record from the time that the claims were submitted so any and all communications related to the claims, including to attend an interview at the CBSA, should have included the Appellants’ Counsel. It is well-established in law and reflected throughout the immigration-related rules, that

Karl Chan avait compétence pour mener l’entrevue du 26 juin et que les articles 15 et 16 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi) donnaient compétence à Karl Chan, agent de l’ASFC, pour procéder au contrôle d’un demandeur d’asile à tout moment jusqu’à ce que la SPR ait statué sur sa demande d’asile. Le tribunal a ajouté [au paragraphe 20] que « [l]’ASFC n’était aucunement obligée d’aviser le conseil que l’entrevue était prévue ni d’informer officiellement les demandeurs d’asile de leur droit à l’assistance d’un conseil ».

[10] La SPR a rejeté les demandes d’asile des défendeurs. Le fondement principal de la décision sur le fond était la crédibilité. À cet égard, le tribunal a noté [au paragraphe 31] : « La préoccupation la plus importante relativement aux éléments de preuve présentés par les demandeurs d’asile à cet égard est une contradiction entre le témoignage de M^{me} [Paramo de Gutierrez] et les réponses que les demandeurs d’asile ont données à l’agent Chan durant leur entrevue [c.-à-d. l’entrevue du 26 juin]. »

[11] Les défendeurs ont interjeté appel de la décision de la SPR auprès de la Section d’appel des réfugiés (SAR) [*X (Re)*, 2015 CanLII 63186]. Ils ont soutenu que la SPR avait violé leurs droits à l’équité procédurale en admettant des documents relatifs à l’entrevue du 26 juin qui, selon leurs allégations, avait été menée de manière inéquitable et incorrecte sans que n’en soit avisée leur avocate inscrite au dossier, et que, quoi qu’il en soit, il y avait eu atteinte à leurs droits à l’équité procédurale parce que l’agent n’avait de toute façon même pas compétence pour mener cette entrevue.

[12] La SAR a accueilli l’appel des défendeurs au motif que la SPR aurait dû exclure les éléments de preuve liés à l’entrevue du 26 juin parce que l’agent avait obtenu ces éléments de preuve en violation du droit des défendeurs à l’assistance d’un conseil [au paragraphe 18] :

[...] Le nom de la conseil des appelants était inscrit au dossier au moment où les demandes d’asile ont été présentées. Toutes les communications relatives aux demandes d’asile, y compris une convocation à une entrevue de l’ASFC, auraient donc dû être envoyées à la conseil des appelants. Il s’agit d’un principe bien établi en droit

when an individual has elected to have representation in a proceeding at the IRB and has provided contact information for that representative, all subsequent communications must be through and include that representative unless there are indications that the representation is for limited purposes, which was not the case in this claim. The requirement to communicate with Counsel was tacitly conceded by the Minister in his response to initial objection by the Appellant's Counsel by indicating that there was a general 'courtesy' of notifying counsel about CBSA interviews and that this courtesy would be extended in any similar future event. The Minister's representative attempted to distinguish between courtesy and legal requirements but that position is inconsistent with the legal principles regarding the nature of representation, which is that the representative stands in the place of the person being represented. [Footnotes omitted.]

[13] Given its conclusion on the right to counsel, the RAD did not find it necessary to consider whether the officer had the jurisdiction to question the respondents when he did, although it made some comments *obiter* on that issue.

[14] The RAD set aside the RPD's decision and remitted the matter back to the RPD for redetermination by a different member of the Board. It further ordered that the documents pertaining to the June 26th interview be excluded from evidence on the redetermination.

[15] Both parties agreed that the affidavit evidence filed on this application containing information not before the RAD, was not admissible. It has not been considered by the Court in rendering this decision.

Issues

[16] The decision under review was made on the right to counsel issue; however, the applicant has also raised as an issue whether the RAD erred in refusing to decide whether the officer had authority to interview the respondents after the eligibility decision had been made. At the hearing of this application, counsel for the applicant did not reject (and in fact, accepted) the Court's suggestion

et reconnu par les règles régissant l'immigration que lorsqu'une personne choisit d'être représentée dans le cadre de procédures devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) et a fourni les coordonnées de ce représentant, toutes les communications subséquentes doivent se faire par l'entremise de ce représentant et l'inclure, à moins d'indications selon lesquelles cette représentation est limitée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dans sa réponse à l'objection initiale de la conseil des appelants, le ministre a reconnu tacitement la nécessité de communiquer avec la conseil en affirmant qu'un avis au sujet des entrevues de l'ASFC est généralement envoyé aux conseils par [TRADUCTION] « courtoisie » et qu'une telle marque de politesse serait prodiguée à l'avenir pour les événements similaires. Le représentant du ministre a tenté d'introduire une distinction entre une exigence prévue par la loi et une forme de courtoisie, mais cette position ne correspond pas aux principes juridiques concernant la nature de la représentation, soit que le représentant joue le rôle de la personne représentée. [Notes en bas de page omises.]

[13] Étant donné sa conclusion au sujet du droit à l'assistance d'un conseil, la SAR n'avait pas estimé nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si l'agent avait compétence pour interroger les défendeurs au moment où il l'a fait, mais elle a tout de même formulé des commentaires incidents sur cette question.

[14] La SAR a annulé la décision de la SPR et a renvoyé l'affaire à la SPR pour qu'un autre commissaire rende une nouvelle décision. La SAR a ordonné en outre que les documents relatifs à l'entrevue du 26 soient exclus de la preuve pour la nouvelle décision.

[15] Les deux parties ont estimé que la preuve par affidavit déposée dans le cadre de la présente demande, qui contenait des renseignements dont la SAR ne disposait pas, n'était pas admissible. La Cour n'en a pas tenu compte pour rendre la présente décision.

Questions en litige

[16] La décision faisant l'objet du présent contrôle a porté sur la question du droit à l'assistance d'un conseil; toutefois, le demandeur a également soulevé la question de savoir si la SAR a commis une erreur en refusant de se prononcer sur la question de savoir si l'agent avait le pouvoir de mener une entrevue avec les défendeurs après que la décision concernant la recevabilité avait été

that it might be appropriate to also deal with the merits of the jurisdiction issue. There is a practicality in so doing. If this review application is allowed and the RAD decision on right to counsel overturned, then it is likely that the respondents will then ask the RAD to make a decision on the jurisdiction issue, which may then find its way to this Court. If this review is denied, the importance of the issue is such that an appeal to the Federal Court of Appeal is likely, and there the jurisdiction issue will most likely be raised.

[17] In any event, the Court has had the benefit of full submissions on the jurisdiction issue and comity suggests that the RPD decision on jurisdiction will be followed by other panels in future cases and this is very likely to lead again to future appeals to the RAD. It is also of some note that there may be others affected by the jurisdiction question and who will not have a right to appeal to the RAD. For all of these reasons, although the decision under review did not decide the jurisdiction question, I have concluded that it is important and necessary that the Court address it.

[18] In her written and oral submissions, counsel for the respondents noted that “the facts do not support any suggestion that the Minister had any security or criminality concerns”. I accept that observation as accurate. Indeed, the line of questioning by Karl Chan during the June 26th interview appeared to be directed to the facts alleged by the respondents as the basis of their claims for protection. This raises a question of why it was that CBSA officers and not CIC officers were doing the questioning in the first place.

[19] It is the Court’s understanding, based on the roles of these two ministers as set out in section 4 of the Act, that CIC intervenes in cases involving credibility or

rendue. Lors de l’audition de la présente demande, les avocats du demandeur n’ont pas rejeté (et ont, en fait, accepté) l’affirmation de la Cour selon laquelle il serait peut-être opportun de statuer aussi sur le fond de la question de la compétence, ce qui peut être justifié sur le plan pratique. Si la présente demande de contrôle est accueillie et la décision de la SAR sur le droit à l’assistance d’un conseil est infirmée, les défendeurs demanderont ensuite vraisemblablement à la SAR de trancher la question concernant la compétence, question qui pourrait peut-être finir par se retrouver devant la Cour. Si la présente demande de contrôle est rejetée, l’importance de la question est telle qu’un appel auprès de la Cour d’appel fédérale est probable, la question de la compétence sera fort probablement soulevée devant cette instance.

[17] Quoi qu’il en soit, la Cour a eu l’avantage d’entendre des observations complètes sur la question de la compétence, et le principe de la courtoisie permet de penser que la décision de la SPR sur la compétence sera suivie par d’autres tribunaux dans des affaires ultérieures, et il est fort probable que cela mène encore une fois à des appels futurs devant la SAR. Il convient aussi de noter qu’il se peut que la question de la compétence touche des tiers qui, eux, ne disposeront pas d’un droit d’appel auprès de la SAR. Pour tous ces motifs, bien que la décision à l’étude n’ait pas tranché la question de la compétence, je conclus qu’il est important et nécessaire que la Cour se prononce sur cette question.

[18] Dans ses observations écrites et de vive voix, l’avocate des défendeurs a noté que [TRADUCTION] « les faits n’étaient aucunement la proposition que le ministre avait des préoccupations en matière de sécurité ou de criminalité ». J’accepte cette observation comme étant exacte. En effet, les questions que Karl Chan a posées au cours de l’entrevue du 26 juin semblaient viser les faits allégués par les défendeurs comme fondements de leurs demandes de protection au Canada, ce qui soulève la question de savoir pourquoi c’étaient des agents de l’ASFC et non des agents de CIC qui procédaient à cet interrogatoire.

[19] La Cour croit comprendre, d’après les rôles des deux ministres en cause énoncés à l’article 4 de la Loi, que CIC intervient dans les affaires qui soulèvent des

program integrity issues, while CBSA is responsible for cases involving criminality or security issues. Accordingly, one might ask whether these CBSA officers had any jurisdiction or authority to engage in the questioning or intervene at the RPD given the absence of any criminality or security concerns. That question shall remain unanswered as it was not addressed by either party here or by either of the tribunals below. The following analysis shall be based on the assumption that these officers did have departmental authority to engage in the activities they undertook.

[20] The issues to be addressed are the following:

1. What is the applicable standard of review;
2. What are the temporal limits, if any, on an officer to question an inland refugee claimant; and
3. Where the claimant has counsel of record, is it a breach of procedural fairness and natural justice to conduct an interview of the claimant without prior notification to counsel, and if so, should evidence obtained from the interview be excluded from the refugee determination hearing?

Standard of Review

[21] The applicant, citing *Mission Institution v. Khela*, 2014 SCC 24, [2014] 1 S.C.R. 502, at paragraph 79, and *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339, at paragraph 43, submits that the RAD's decision to exclude the evidence of the June 26th interview is subject to the correctness standard of review as the decision was based upon the principles of fairness and natural justice. I agree.

questions de crédibilité ou des questions relatives à l'intégrité des programmes, tandis que l'ASFC est responsable des affaires touchant la criminalité ou la sécurité. En conséquence, d'aucuns pourraient se demander si ces agents de l'ASFC avaient la compétence ou le pouvoir nécessaire pour procéder à l'interrogatoire ou intervenir auprès de la SPR étant donné l'absence de toute préoccupation liée à la criminalité ou à la sécurité. Cette question demeurera sans réponse étant donné que ni l'une ni l'autre des parties ni aucun des tribunaux des instances inférieures ne l'ont abordée. L'analyse qui suit sera fondée sur l'hypothèse que ces agents avaient effectivement le pouvoir de poser les actes en cause de par la compétence conférée au ministère dont ils relèvent.

[20] Voici les questions à trancher :

1. Quelle est la norme de contrôle applicable?
2. À l'intérieur de quels délais, le cas échéant, un agent peut-il interroger un demandeur d'asile se trouvant au Canada?
3. Lorsque le demandeur d'asile a un conseil inscrit au dossier, est-ce que le fait d'interroger le demandeur d'asile sans en aviser préalablement son conseil constitue un manquement à l'équité procédurale et à la justice naturelle? Dans l'affirmative, est-ce que les éléments de preuve tirés de l'entrevue devraient être exclus à l'audience de détermination du statut de réfugié?

La norme de contrôle

[21] Le demandeur invoque les arrêts *Établissement de Mission c. Khela*, 2014 CSC 24, [2014] 1 R.C.S. 502, au paragraphe 79, et *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339, au paragraphe 43, au soutien de sa prétention selon laquelle la décision de la SAR d'exclure les éléments de preuve tirés de l'entrevue du 26 juin est susceptible de contrôle selon la norme de la décision correcte parce que la décision était fondée sur les principes de l'équité et de la justice naturelle. Je suis d'accord.

[22] The applicant also submits that review of the interpretation given by the RPD or RAD to the Act and its Regulations, being a question of law not of general importance to the legal system as a whole, and not being outside the expertise of either tribunal, is to be reviewed on the reasonableness standard: *Singh v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 1022, [2015] 3 F.C.R. 587, at paragraph 42. I do not necessarily agree that the interpretation of the legislative provisions, dealing with the jurisdiction of an officer to interview a refugee claimant, are not questions of law of general importance; however, it is irrelevant which standard applies because I have determined that there is only one reasonable interpretation of the relevant legislative provisions, and it is not that found by the RPD.

The Scheme of the Act

[23] Subsection 99(3) of the Act provides that “[a] claim for refugee protection made by a person inside Canada must be made to an officer”. It also provides that the claimant must be eligible to make the inland refugee claim.

[24] Broadly speaking, the Act provides that a person is ineligible to make an inland claim if he has been recognized as a Convention refugee by another country to which he can return, he has already been granted protected person status in Canada, the Canada-U.S. Safe Third Country Agreement [*Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America for Cooperation in the Examination of Refugee Status Claims From Nationals of Third Countries*, 5 December 2002, [2004] Can. T.S. No. 2] is engaged, he is inadmissible on security grounds, or because of criminal activity or human rights violations, or he has made a previous claim for protection and was found to be ineligible for referral to the RPD or had the claim rejected by the RPD, or abandoned or withdrew a previous refugee claim.

[22] Le demandeur soutient également que le contrôle de l’interprétation de la Loi et de son règlement d’application par la SPR ou la SAR, question de droit qui ne revêtait pas une importance capitale pour le système juridique pris dans son ensemble et qui ne débordait pas le cadre des compétences et connaissances spécialisées de l’un ou l’autre de ces tribunaux, est susceptible de contrôle selon la norme de la décision raisonnable : *Singh c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 1022, [2015] 3 R.C.F. 587, au paragraphe 42. Je ne suis pas nécessairement d’accord pour dire que les questions relatives à l’interprétation des dispositions législatives relatives à la compétence d’un agent pour interroger un demandeur d’asile ne sont pas des questions de droit de portée générale; toutefois, il importe peu de savoir quelle est la norme applicable puisque j’ai conclu qu’il y avait une seule interprétation raisonnable des dispositions législatives pertinentes, et ce n’est pas celle que la SPR a retenue.

Le régime de la Loi

[23] Le paragraphe 99(3) de la Loi dispose que « [la demande d’asile] de la personne se trouvant au Canada se fait à l’agent ». La Loi prévoit aussi que le demandeur d’asile doit avoir le droit de présenter une demande d’asile depuis le Canada.

[24] De façon générale, la Loi prévoit qu’un demandeur n’a pas le droit de présenter une demande d’asile depuis le Canada si un pays lui a reconnu la qualité de réfugié au sens de la Convention, la qualité de personne à protéger lui a déjà été conférée au Canada, l’Entente sur les tiers pays sûrs entre le Canada et les États-Unis [*Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d’Amérique pour la coopération en matière d’examen des demandes de statut de réfugié présentées par des ressortissants de pays tiers*, 5 décembre 2002, [2004] R.T. Can. n° 2] est applicable, ou le demandeur d’asile est interdit de territoire pour raisons de sécurité ou pour cause de criminalité ou d’atteintes aux droits de la personne, ou parce qu’il a déjà fait une demande de protection dans le passé et sa demande a été considérée irrecevable aux fins de renvoi à la SPR ou a été rejetée par la SPR, ou qu’il s’est désisté d’une demande d’asile antérieure ou a retiré une demande d’asile antérieure.

[25] Pursuant to subsection 100(1) of the Act, an officer to whom a claim for refugee protection is made has three working days to determine whether the claim is eligible to be referred to the RPD, and if it is eligible, shall refer the claim. An officer may suspend consideration of eligibility if a report has been referred to a hearing on whether the person is inadmissible on grounds of security, violating human or international rights, serious criminality or organized criminality, or if the officer considers it necessary to await a court decision on serious criminal charges facing the claimant. If the claim has not been referred within the three-day period and the decision has not been suspended, then the claim is deemed to have been referred to the RPD.

[26] Subsection 15(1) of the Act provides that “[a]n officer is authorized to proceed with an examination if a person makes an application to the officer in accordance with this Act” (emphasis added). Paragraph 28(d) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (the Regulations), specifies that a claim for refugee protection made to an officer is an application falling within this provision; the others are applications to enter Canada or permission to transit through Canada. Subsection 100(1.1) of the Act provides that a claimant has the burden of proving that the claim is eligible for referral to the RPD.

[27] Subsection 16(1) of the Act provides that a person “who makes an application must answer truthfully all questions put to them for the purpose of the examination and must produce a visa and all relevant evidence and documents that the officer reasonably requires.”

[28] The Act was amended on June 11, 2013 [S.C. 2013, c. 16, s. 5], by adding subsection 16(1.1) to the Act. It provides: “A person who makes an application must, on request of an officer, appear for an examination.” CIC *Operational Bulletin 531* [“Coming into force of Bill C-43 – Obligations for certain persons making an application under the *Immigration and Refugee Protection Act*”] dated June 21, 2013, provides

[25] Conformément au paragraphe 100(1) de la Loi, l’agent qui est saisi d’une demande d’asile a trois jours ouvrables pour statuer sur la recevabilité de la demande et, si la demande est recevable, il la défère à la SPR. L’agent sursoit à l’étude de la recevabilité si, par suite d’un rapport, le cas a déjà été renvoyé aux fins de la tenue d’une audience ayant pour objet de déterminer si la personne est interdite de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée, ou si l’agent estime nécessaire d’attendre une décision d’une cour de justice sur des accusations criminelles graves pesant contre le demandeur d’asile. Si la demande d’asile n’a pas été déferée à l’expiration du délai de trois jours et il n’a pas été sursis à l’étude de la recevabilité de la demande d’asile, celle-ci est réputée avoir été déferée à la SPR.

[26] Le paragraphe 15(1) de la Loi prévoit que « [l]’agent peut procéder à un contrôle dans le cadre de toute demande qui lui est faite au titre de la présente loi » (non souligné dans l’original). L’alinéa 28d) du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le Règlement), précise qu’une demande d’asile présentée à un agent est une demande visée par le paragraphe 15(1); les autres demandes visées sont les demandes d’entrée au Canada et les demandes de transiter par le Canada. Le paragraphe 100(1.1) de la Loi prévoit que le demandeur d’asile a le fardeau de prouver la recevabilité de sa demande d’asile afin que celle-ci soit déferée à la SPR.

[27] Le paragraphe 16(1) de la Loi dispose : « L’auteur d’une demande au titre de la présente loi doit répondre véridiquement aux questions qui lui sont posées lors du contrôle, donner les renseignements et tous éléments de preuve pertinents et présenter les visas et documents requis. »

[28] La Loi a été modifiée le 11 juin 2013 [par L.C. 2013, ch. 16, art. 5] par l’ajout du paragraphe 16(1.1) de la Loi. Ce paragraphe énonce : « L’auteur d’une demande au titre de la présente loi doit, à la demande de l’agent, se soumettre au contrôle. » Le *Bulletin opérationnel 531* [« Entrée en vigueur du projet de loi C-43 – Obligations pour certaines personnes qui présentent une demande au titre de la *Loi sur l’immigration et la*

the background to this amendment: “Prior to the coming into force of the [*Faster Removal of Foreign Criminals Act*, S.C. 2013, c. 16], a person who made an application under the IRPA [*Immigration and Refugee Protection Act*] was subject to an examination by an officer and was obliged to answer truthfully all questions put to them for the purpose of the examination [subsection 16(1) of the IRPA]. There was no express statutory requirement, however, for a person to appear for an examination when asked to do so.”

Jurisdiction Issue

[29] The jurisdiction issue is this: Does an officer have jurisdiction to interview a refugee claimant after the eligibility decision has been made?

[30] The applicant took the position below and here that officers have jurisdiction pursuant to subsections 15(1) and 16(1.1) of the Act to require a claimant to attend for an interview at any time up until the RPD has rendered a decision on the claim.

[31] The RPD accepted the applicant’s submission that restricting the right of an officer to examine a claimant to the period prior to the eligibility determination would be inconsistent with the objectives set out in paragraphs 3(2)(g) and (h) of the Act; namely, “to protect the health and safety of Canadians and to maintain the security of Canadian society” and “to promote international justice and security by denying access to Canadian territory to persons, including refugee claimants, who are security risks or serious criminals.”

[32] The RPD was clearly considering the jurisdictional issue in a much broader context than the application before it. This is evident from the fact that neither of the objectives in paragraph 3(2)(g) or (h) were engaged in the respondents’ applications for protection and not a single question was asked of them by Karl Chan that went to either objective. The RPD further notes [at

protection des réfugiés »] de CIC daté du 21 juin 2013 donne le contexte de cette modification : « Avant l’entrée en vigueur de la [*Loi accélérant le renvoi de criminels étrangers*, L.C. 2013, ch. 16], une personne qui présentait une demande au titre de la LIPR [*Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*] faisait l’objet d’un contrôle par un agent et devait répondre véridiquement à toutes les questions qui lui étaient posées, pour les fins de ce contrôle [paragraphe 16(1) de la LIPR]. Cependant, la LIPR ne prévoyait aucune exigence légale spécifique imposant à une personne de se soumettre à un contrôle lorsqu’elle était convoquée [...]. »

La question relative à la compétence

[29] La question relative à la compétence est la suivante : un agent a-t-il compétence pour interroger un demandeur d’asile après que la décision concernant la recevabilité a été rendue?

[30] Devant la Cour et devant les instances inférieures, le demandeur a soutenu que les paragraphes 15(1) et 16(1.1) de la Loi habilite les agents à exiger qu’un demandeur d’asile se présente aux fins d’une entrevue à tout moment tant que la SPR n’a pas rendu une décision sur la demande d’asile.

[31] La SPR a accepté l’observation du demandeur selon laquelle limiter le droit d’un agent de procéder au contrôle d’un demandeur d’asile à la période qui précède la décision concernant la recevabilité serait incompatible avec les objets de la Loi énoncés aux alinéas 3(2)(g) et h), soit « de protéger la santé des Canadiens et de garantir leur sécurité » et « de promouvoir, à l’échelle internationale, la sécurité et la justice par l’interdiction du territoire aux personnes et demandeurs d’asile qui sont de grands criminels ou constituent un danger pour la sécurité ».

[32] La SPR examinait clairement la question de la compétence dans un contexte beaucoup plus large que celui de la demande dont elle était saisie, comme cela ressort clairement du fait que ni l’un ni l’autre des objectifs énoncés aux alinéas 3(2)(g) ou h) n’était mis en cause dans l’une ou l’autre des demandes de protection des défendeurs et Karl Chan n’a pas posé une seule question

paragraph 14] “the absence of any specific statutory provision outlining when the examination of a person making a refugee claim ends” and says that it will give a “plain reading” to paragraph 28(d) of the Regulations, which is that a person is no longer under examination when he or she is no longer making a refugee claim, that is, when the claim is decided by the RPD.

[33] In my opinion, this is an unreasonable and frankly incorrect interpretation of the relevant statutory provisions. The Member has ignored or read out a relevant part of subsection 15(1), which gives an officer jurisdiction to conduct an examination “if a person makes an application to the officer in accordance with this Act” (emphasis added). The Member correctly found that [at paragraph 12] “the Minister’s jurisdiction to determine a refugee claim ends upon a determination [of] whether the claimant is eligible to appear before the Division for a hearing”. On a purposive interpretation of subsection 15(1), according to which the scope of the legislative tools conferred by the Act is to be determined by reference to their ultimate function, an officer’s jurisdiction to examine an individual ends once the claim has been referred to the RPD.

[34] The RPD and the applicant suggest that an officer’s jurisdiction to examine a person continues as long as that person is making a refugee claim. However, the fact that a person is making a refugee claim is not what gives rise to the right to examine. What gives rise to that right is the fact that a person has made “an application to the officer” under subsection 15(1) of the Act, and is then required, pursuant to subsection 16(1.1), to “appear for an examination” (emphasis added). Once an officer has finished examining a person and has determined that person to be eligible, the officer has fulfilled his or her statutory obligations. The person’s application is no longer before the officer and therefore, in my view, the officer has no continuing jurisdiction to require that person to attend for other and additional examinations.

aux défendeurs qui était liée à l’un ou l’autre objet. La SPR note également [au paragraphe 14] « l’absence de toute disposition législative particulière établissant le moment où prend fin le contrôle d’un demandeur d’asile » et affirme qu’elle s’en tiendra à une « interprétation simple » de l’alinéa 28d) du Règlement, ce qui l’amène à considérer qu’une personne cesse d’être soumise au contrôle lorsqu’il n’est plus considéré qu’elle demande l’asile, c’est-à-dire lorsque la SPR a statué sur sa demande d’asile.

[33] À mon avis, il s’agit d’une interprétation déraisonnable et franchement incorrecte des dispositions légales pertinentes. Le commissaire a fait abstraction d’un élément important du paragraphe 15(1), qui habilite un agent à procéder à un contrôle « dans le cadre de toute demande qui lui est faite au titre de la présente loi » (non souligné dans l’original). Le commissaire a conclu à juste titre [au paragraphe 12] que « la compétence du ministre de statuer sur une demande d’asile prend fin dès lors qu’il juge la personne apte à comparaître devant la Section dans le cadre d’une audience ». Selon une interprétation téléologique du paragraphe 15(1), en fonction de laquelle la portée des outils législatifs conférés par la Loi doit être déterminée au regard de leur fonction ultime, la compétence d’un agent pour procéder au contrôle d’un individu prend fin dès lors que la demande d’asile est renvoyée à la SPR.

[34] La SPR et le demandeur soutiennent que la compétence d’un agent pour procéder au contrôle d’une personne est maintenue tant que cette personne fait une demande d’asile. Toutefois, ce n’est pas le fait qu’une personne fait une demande d’asile qui fait naître le droit de procéder à son contrôle. Ce droit naît du fait que l’auteur d’une « demande faite à l’agent » aux termes du paragraphe 15(1) de la Loi doit ensuite, en vertu du paragraphe 16(1.1), « se soumettre au contrôle » [non souligné dans l’original]. Après qu’un agent a fini de contrôler une personne et a conclu que sa demande d’asile était recevable, les obligations que la loi impose à l’agent sont remplies. L’agent n’est plus saisi de la demande et, par conséquent, à mon avis, l’agent n’a pas de compétence continue pour exiger que cette personne présente et se soumette à d’autres contrôles additionnels.

[35] This purposive interpretation is also consistent with the claimant's obligation in subsection 16(1) of the Act to "answer truthfully all questions put to them for the purpose of the examination" (emphasis added). The purpose of the examination that an officer has jurisdiction to require is to determine eligibility.

[36] The Member expressed concern that the security objectives of the Act will be undermined if an officer is unable to question claimants after he or she determines their eligibility. This concern is addressed in subsection 16(2.1) of the Act, which provides for a separate interview to investigate security concerns. Unlike subsection 15(1), an officer's jurisdiction to conduct an interview pursuant to subsection 16(2.1) is not restricted to situations where a person makes an application "to the officer". Instead, it is engaged when a foreign national "makes an application". It provides that a "foreign national who makes an application must, on request of an officer, appear for an interview for the purpose of an investigation conducted by the Canadian Security Intelligence Service under section 15 of the *Canadian Security Intelligence Service Act* [R.S.C., 1985, c. C-23] for the purpose of providing advice or information to the Minister under section 14 of that Act and must answer truthfully all questions put to them during the interview."

[37] For these reasons, I conclude that the officer here had no jurisdiction to examine the respondents after May 9, 2014, when their claims for protection were determined eligible and were forwarded to the RPD for determination.

Right to Counsel Issue

[38] The applicant submits that no statute confers a right to counsel during an examination conducted pursuant to subsection 15(1) of the Act. While subsection 167(1) confers a right to counsel, this right is limited to proceedings before the RPD. That subsection provides: "A person who is the subject of proceedings before any Division of the Board and the Minister may, at their own expense, be represented by legal or other counsel."

[35] Cette interprétation téléologique est également compatible avec l'obligation du demandeur d'asile au paragraphe 16(1) de la Loi de « répondre véridiquement aux questions qui lui sont posées lors du contrôle » (non souligné dans l'original). Le contrôle qu'un agent a le pouvoir d'exiger a pour objet de déterminer la recevabilité de la demande.

[36] Le commissaire a dit craindre que les objectifs de la Loi en matière de sécurité ne soient minés si un agent ne peut pas interroger un demandeur d'asile après avoir statué sur la recevabilité de sa demande. Cette préoccupation trouve une réponse au paragraphe 16(2.1) de la Loi, qui prévoit une entrevue distincte pour faire enquête au sujet de questions de sécurité. À la différence du paragraphe 15(1), la compétence d'un agent pour mener une entrevue en vertu du paragraphe 16(2.1) n'est pas limitée aux situations où une personne fait une demande « à l'agent ». En effet, le paragraphe 16(2.1) s'applique dès lors qu'un étranger « présente une demande ». Il énonce que l'« étranger qui présente une demande au titre de la présente loi doit, sur demande de l'agent, se présenter à toute entrevue menée par le Service canadien du renseignement de sécurité dans le cadre d'une enquête visée à l'article 15 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* [L.R.C. (1985), ch. C-23] en vue de fournir au ministre les conseils visés à l'article 14 de cette loi ou de lui transmettre les informations visées à cet article. L'étranger doit répondre véridiquement aux questions qui lui sont posées pendant cette entrevue. »

[37] Pour ces motifs, je conclus que l'agent n'avait pas compétence pour soumettre les défendeurs à un contrôle après le 9 mai 2014, date à laquelle leurs demandes de protection ont été jugées recevables et ont été déferées à la SPR pour décision.

La question du droit à l'assistance d'un conseil

[38] Le demandeur soutient qu'aucune loi ne confère un droit à l'assistance d'un conseil durant un contrôle effectué en vertu du paragraphe 15(1) de la Loi. Bien que le paragraphe 167(1) confère un droit à l'assistance d'un conseil, ce droit s'applique seulement dans le cadre des procédures devant la SPR. Ce paragraphe est ainsi rédigé : « L'intéressé qui fait l'objet de procédures devant une section de la Commission ainsi que le ministre

[39] Given that my interpretation of subsection 15(1) entails that an officer's right to examine a claimant ends when eligibility is determined and it is only then that there is a proceeding before the RPD, I agree with the applicant that the Act does not set out any right to be represented by counsel during an eligibility examination. But that doesn't address the concerns here.

[40] Here the respondents had counsel of record and it was so indicated on their Basis of Claim forms. And here the interview conducted was not for the purpose of determining eligibility, but rather to assess the validity of the respondents' claims.

[41] The respondents submit that since the purpose of the June 26th interview was to gather information for use as part of the applicant's intervention in that hearing, the right to counsel under subsection 167(1) of the Act was engaged.

[42] The applicant's position that subsection 167(1) of the Act only confers a right to counsel at a Board hearing is too narrow an interpretation of the Act. The subsection confers a right to counsel on anyone who is "the subject of proceedings before ... the Board". This phrase is broad enough to encompass persons who are required to attend pre-hearing interviews that are conducted for the purpose of gathering evidence for a hearing. It would severely impinge on the effectiveness of a refugee claimant's right to counsel if that right only allowed counsel to make submissions at a hearing itself, and provided him or her with no opportunity to participate in the fact-finding process upon which the hearing is based. Nothing in the Act compels such a narrow interpretation.

peuvent se faire représenter, à leurs frais, par un conseiller juridique ou un autre conseil. »

[39] Étant donné que, selon mon interprétation du paragraphe 15(1), le droit d'un agent de soumettre un demandeur d'asile à un contrôle prend fin lorsqu'il a été statué sur la recevabilité de la demande et c'est seulement à ce moment qu'il y a une procédure devant la SPR, je suis d'accord avec l'affirmation du demandeur selon laquelle la Loi ne prévoit aucun droit d'être représenté par un conseil durant un contrôle visant à déterminer la recevabilité d'une demande. Toutefois, cela ne règle pas la question qui se pose en l'espèce.

[40] Dans la présente affaire, les défendeurs avaient une conseil inscrite au dossier, et ces renseignements figuraient sur leurs formulaires Fondement de la demande d'asile. De plus, en l'espèce, l'entrevue menée n'avait pas pour objet de déterminer la recevabilité de la demande, mais plutôt d'évaluer la validité des demandes d'asile des défendeurs.

[41] Les défendeurs soutiennent que, puisque l'entrevue du 26 juin avait pour objet de recueillir des renseignements dont le demandeur pourrait se servir dans le cadre de son intervention à l'audience, le paragraphe 167(1) conférerait aux défendeurs le droit à l'assistance d'un conseil.

[42] La prétention du demandeur selon laquelle le paragraphe 167(1) de la Loi confère un droit à l'assistance d'un conseil seulement lors d'une audience de la Commission correspond à une interprétation trop étroite de la Loi. Cette disposition confère un droit à l'assistance d'un conseil à quiconque « fait l'objet de procédures devant [...] la Commission ». Ces mots sont assez larges pour inclure les personnes qui sont tenues de se présenter à des entrevues préalables à une audience qui sont menées dans le but de recueillir des éléments de preuve en vue d'une audience. La valeur du droit du demandeur d'asile à l'assistance d'un conseil serait sérieusement compromise si ce droit permettait seulement au conseil de présenter des observations à l'audience elle-même et ne lui donnait aucune possibilité de participer au processus d'enquête sur lequel l'audience est fondée. Rien dans la Loi ne commande une interprétation aussi étroite.

[43] I do not agree with the applicant that the answer to this question is informed by the decision of the Supreme Court of Canada in *Dehghani v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 1 S.C.R. 1053 (*Dehghani*). In that case, the Court held at page 1077 that “in an immigration examination for routine information-gathering purposes, the right to counsel does not extend beyond those circumstances of arrest or detention described in s. 10(b)” of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44] [Charter]. The applicant submits that because the respondents were not detained within the meaning of paragraph 10(b) of the Charter when they attended the June 26th interview, their right to counsel was not engaged.

[44] *Dehghani* involved an examination that was conducted at a port of entry for the purpose of processing an application for entry and determining the appropriate procedures that should be invoked in order to deal with an application for Convention refugee status. In other words, it was the sort of routine information gathering exercise that both parties agree does not give rise to a right to counsel. That is not this case.

[45] In this case, the information gathering stage was over. The officer had already determined the correct procedure and referred the respondents’ claims to the RPD for determination. At that point, the respondents had a statutory right to retain counsel to represent them in respect of their hearing. They took advantage of that right. The right to retain counsel must include the right to have that counsel present during any material aspect of the proceeding and that must include any part of the proceeding that involves the gathering of information from the claimants for the purposes of the proceeding. Accordingly, the right was breached by the officer when he directed the respondents to attend an interview for the purpose of gathering evidence for the upcoming hearing, without informing the respondents’ counsel. That right was further breached when the RPD failed to exclude from evidence documents pertaining to the June 26th interview.

[43] Je ne suis pas d’accord avec le demandeur lorsqu’il affirme que l’arrêt *Dehghani c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1993] 1 R.C.S. 1053 (*Dehghani*) de la Cour suprême du Canada éclaire cette question. Dans cette affaire, la Cour a déclaré, à la page 1077, que « dans un interrogatoire en matière d’immigration effectué dans le but de recueillir des renseignements de routine, le droit à l’assistance d’un avocat ne s’étend pas au-delà des circonstances de l’arrestation ou de la détention prévues à l’al. 10b » de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44] (la Charte). Le demandeur soutient que, puisque les défendeurs n’étaient pas détenus au sens de l’alinéa 10b) de la Charte lorsqu’ils ont assisté à l’entrevue du 26 juin, ils ne bénéficiaient pas d’un droit à l’assistance d’un conseil.

[44] L’affaire *Dehghani* concernait un contrôle qui avait été effectué à un point d’entrée aux fins du traitement d’une demande d’entrée et du choix des procédures indiquées pour traiter une demande du statut de réfugié au sens de la Convention. Autrement dit, il s’agissait du genre d’exercice de collecte de renseignements de routine qui ne mettait pas en jeu le droit à l’avocat, comme les deux parties en conviennent. La situation n’est pas la même en l’espèce.

[45] Dans la présente affaire, le stade de la collecte de renseignements était terminé. L’agent avait déjà déterminé la procédure à suivre et déféré les demandes d’asile des défendeurs à la SPR pour décision. À ce stade, la loi conférait aux défendeurs le droit d’engager les services d’un conseil pour les représenter en vue de leur audience. Ils s’étaient prévalus de ce droit. Le droit d’engager les services d’un conseil doit inclure le droit à ce que ce conseil soit présent durant toute phase importante de la procédure, et cela doit inclure toute partie de la procédure durant laquelle des renseignements sont recueillis auprès des demandeurs d’asile aux fins de la procédure. En conséquence, l’agent a violé ce droit lorsqu’il a sommé les défendeurs de se présenter à une entrevue afin de recueillir des éléments de preuve aux fins de l’audience à venir sans en informer leur conseil. Ce droit a encore été violé lorsque la SPR a omis d’exclure de la preuve les documents relatifs à l’entrevue du 26 juin.

Certified Questions

[46] The applicant proposed two questions for certification:

1. Is there an obligation to inform counsel for the claimant if an examination is conducted prior to the Refugee Protection Division hearing, even if there is no right to counsel at the examination?
2. Is there statutory authority for an officer to conduct an examination of refugee claimants pertaining to the claim, including the eligibility of the claim to be referred to the Board, prior to a hearing before the Refugee Protection Division after eligibility has been determined?

[47] The respondents oppose certification of any question submitting that “the facts of the present case do not lend themselves to serious general questions of importance”.

[48] In the Court’s view, there are two questions of general importance that would be determinative of this case and which ought to be certified. The questions posed by the applicant, however, are too broad and are not restricted to the facts before the Court.

[49] The following questions will be certified:

1. Does an officer have jurisdiction and authority to examine a refugee claimant pursuant to subsection 15(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, after the claim has been referred to the Refugee Protection Division for determination?
2. If a refugee claimant has indicated on the Basis of Claim Form or elsewhere that he or she has counsel of record, is it a breach of procedural fairness for an officer to examine the refugee claimant after the claim has been referred to the Refugee Protection Division for determination without advising counsel of record of the proposed examination and providing counsel an opportunity to attend?

Questions certifiées

[46] Le demandeur a proposé deux questions à certifier :

1. Lorsqu’il est procédé à un contrôle avant la tenue de l’audience devant la Section de la protection des réfugiés, le conseil du demandeur d’asile doit-il en être informé, même s’il n’existe pas de droit à l’assistance d’un conseil lors de ce contrôle?
2. La loi confère-t-elle aux agents le pouvoir de procéder au contrôle des demandeurs d’asile en ce qui concerne la demande d’asile, notamment en ce qui a trait à la recevabilité de la demande d’asile devant être déférée à la Commission, avant l’audience devant la Section de la protection des réfugiés mais après qu’il a été conclu que la demande d’asile était recevable?

[47] Les défendeurs s’opposent à la certification de toute question, en soutenant que [TRADUCTION] « les faits de la présente affaire ne donnent pas lieu à des questions graves de portée générale ».

[48] La Cour est quant à elle d’avis qu’il y a deux questions de portée générale qui seraient déterminantes en l’espèce et qui devraient être certifiées. Les questions posées par le demandeur ont toutefois une portée excessive et ne sont pas limitées aux faits dont dispose la Cour.

[49] Les questions suivantes seront certifiées :

1. Un agent a-t-il compétence et autorité pour examiner un revendicateur de statut de réfugié en vertu du paragraphe 15(1) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, après que l’affaire a été déférée à la Section de la protection des réfugiés pour enquête?
2. Si un demandeur d’asile a indiqué sur le formulaire Fondement de la demande d’asile ou ailleurs qu’il ou elle a un procureur, un agent commet-il un manquement à l’équité procédurale lorsqu’il interroge le demandeur d’asile après que l’affaire a été déférée à la Section de la protection des réfugiés pour enquête sans aviser le procureur de l’interrogatoire et lui permettre la possibilité d’y assister?

Post Script

[50] Subsequent to the hearing, the applicant informed the Court of a proposed amendment to the Regulations published on June 20, 2015, in the *Canada Gazette Part I*, Vol. 149, No. 25, for discussion and consultation, specifically dealing with when an examination of a refugee claimant ends. It is proposed to add subsection 37(2) to the Regulations which is proposed to read as follows [at page 1369]:

End of examination — claim for refugee protection

(2) The examination of a person who makes a claim for refugee protection at a port of entry or inside Canada other than at a port of entry ends when the later of the following occurs:

- (a) a final determination is made in respect of their claim, and
- (b) a decision in respect of the person is made under subsection 44(2) of the Act and, in the case of a claim made at a port of entry, the person leaves the port of entry.

[51] Should the proposed regulation be promulgated, and be valid, it may answer the first certified question. However, it does not address the second certified question. Moreover, there is nothing in the proposed changes that suggest that the effect of the amendment will be retroactive.

JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that this application is dismissed, and the following questions of general importance are certified:

1. Does an officer have jurisdiction and authority to examine a refugee claimant pursuant to subsection 15(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, after the claim has been referred to the Refugee Protection Division for determination?
2. If a refugee claimant has indicated on the Basis of Claim Form or elsewhere that he or she has counsel of record, is it a breach of procedural fairness

Post-scriptum

[50] Après l'audience, le demandeur a informé la Cour d'une proposition de modification au Règlement publiée le 20 juin 2015 dans la *Gazette du Canada Partie I*, vol. 149, n° 25, pour étude et consultations, qui traite précisément du moment où le contrôle d'un demandeur d'asile prend fin. Il est proposé d'ajouter un paragraphe 37(2) au Règlement, qui serait rédigé comme suit [à la page 1369] :

Fin du contrôle — demande d'asile

(2) Le contrôle de la personne qui fait une demande d'asile au point d'entrée ou ailleurs au Canada prend fin lors du dernier en date des événements suivants :

- a) une décision est rendue en dernier ressort concernant sa demande d'asile;
- b) une décision est rendue en vertu du paragraphe 44(2) de la Loi à l'égard de cette personne et celle-ci, dans le cas de la demande d'asile est faite au point d'entrée, quitte le point d'entrée.

[51] Si ce projet de règlement est promulgué et est jugé valide, il répondra peut-être à la première question certifiée. Toutefois, il ne règle pas la deuxième question certifiée. En outre, il n'y a rien dans les modifications proposées qui indique que ces modifications auraient un effet rétroactif.

JUGEMENT

LA COUR REJETTE la présente demande et certifie les questions suivantes de portée générale :

1. Un agent a-t-il compétence et autorité pour examiner un revendicateur de statut de réfugié en vertu du paragraphe 15(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, après que l'affaire a été déférée à la Section de la protection des réfugiés pour enquête?
2. Si un demandeur d'asile a indiqué sur le formulaire Fondement de la demande d'asile ou ailleurs qu'il ou elle a un procureur, un agent commet-il un

for an officer to examine the refugee claimant after the claim has been referred to the Refugee Protection Division for determination without advising counsel of record of the proposed examination and providing counsel an opportunity to attend?

manquement à l'équité procédurale lorsqu'il interroge le demandeur d'asile après que l'affaire a été déferée à la Section de la protection des réfugiés pour enquête sans aviser le procureur de l'interrogatoire et lui permettre la possibilité d'y assister?